



Enseignants de la formation initiale scolaire (connaissances professionnelles)

Les enseignants des connaissances professionnelles enseignent dans les écoles professionnelles. L'enseignement des connaissances professionnelles englobe les bases théoriques utiles à la profession conformément aux plans de formation respectifs.

	Exigences	Explications
Qualification professionnelle Art. 46, al. 2, let. a, OFPr	Diplôme de la formation professionnelle supérieure ou d'une haute école dans le domaine de la formation dispensée ;	Les diplômes de la formation professionnelle supérieure sont le brevet fédéral (examen professionnel), le diplôme fédéral (examen professionnel supérieur), le diplôme fédéral ES (écoles supérieures). Les diplômes d'une haute école sont le bachelor, le master (HES, université, EPF).
Art. 40, al. 3, OFPr	ou qualification professionnelle équivalente .	L'organe responsable de chaque formation professionnelle statue sur la validation des acquis. L'autorité cantonale, en sa qualité d'employeur, statue sur l'équivalence des qualifications professionnelles, dans le cadre d'un contrat d'engagement existant ou visé.
Art. 69 et 70 OFPr	Les requêtes pour la reconnaissance des diplômes étrangers peuvent être déposées auprès du SEFRI.	Lien vers la reconnaissance de diplômes étrangers. Le justificatif de la qualification professionnelle doit être disponible avant le début de la formation à la pédagogie professionnelle.



	Exigences	Explications
Expérience en entreprise Art. 46, al. 1, let. c, OFPr	Expérience en entreprise d'au moins six mois .	Le justificatif de l'expérience en entreprise (pas d'activité d'enseignement) doit être disponible avant le début de la formation à la pédagogie professionnelle. En cas d'engagement à temps partiel pendant l'expérience en entreprise, la durée de cette dernière est calculée en conséquence. L'institution qui dispense la formation à la pédagogie professionnelle tranche dans les cas particuliers.
Formation à la pédagogie professionnelle Art. 46, al. 2, let. b, OFPr Art. 76, al. 2 à 4, OFPr Art. 69 et 70 OFPr	Filière comprenant 1800 heures de formation pour enseignants à titre principal ; filière comprenant 300 heures de formation pour enseignants à titre accessoire ; ou qualification équivalente en pédagogie professionnelle . Les requêtes pour la reconnaissance des diplômes étrangers peuvent être déposées auprès du SEFRI.	L'activité d'enseignement à titre accessoire est une activité exercée en complément de l'activité professionnelle principale dans le domaine correspondant. L'activité professionnelle exercée dans le domaine enseigné occupe au moins la moitié du temps de travail hebdomadaire. Exemple : économiste du commerce de détail avec sa propre entreprise, enseignant un jour par semaine dans une école professionnelle. La validation des acquis n'est actuellement pas possible. Les contenus des filières sont définis dans le plan d'études cadre pour les responsables de la formation professionnelle (lien vers le plan d'études cadre). La Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle statue sur l'équivalence des qualifications en pédagogie professionnelle. Elle a publié des recommandations concernant la manière de prendre en compte des formations pédagogiques préalables répondant aux critères habituels du marché (lien vers les recommandations). Lien vers la reconnaissance de diplômes étrangers .



	Exigences	Explications
Diplôme en pédagogie professionnelle Art. 40, al. 1, OFPr	Les filières de formation en pédagogie professionnelle sont sanctionnées par un diplôme fédéral ou reconnu par la Confédération.	L'institution de formation délivre le diplôme lorsque toutes les exigences visées à l'art. 46 OFPr (qualification professionnelle, expérience en entreprise et qualification en pédagogie professionnelle) sont remplies. Les diplômes fédéraux sont décernés par des institutions de formation fédérales. Les autres institutions de formation peuvent faire reconnaître leurs diplômes dans le cadre de la procédure de reconnaissance du SEFRI. La liste des filières de formation reconnues est publiée (lien vers les procédures de reconnaissance en cours et closes).
Rattrapage de la qualification en pédagogie professionnelle Art. 40, al. 2, OFPr	Les enseignants qui ne satisfont pas aux exigences minimales lors de leur entrée en fonction doivent acquérir ces qualifications dans un délai de cinq ans.	Le début du contrat d'engagement est considéré comme date de référence.
Taux d'activité réduit Art. 47, al. 3, OFPr	La personne enseignant moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne (env. 160 heures par an) n'est pas soumise aux exigences pédagogiques fixées par la loi.	L'institution de formation qui engage l'enseignant décide des exigences à remplir par celui-ci.